

Arrêt

n° 72 735 du 3 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me C. GHYMERS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), née à Kinshasa le 10 novembre 1993, âgée de 17 ans, d'ethnie mongo et de confession catholique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez depuis toujours chez votre oncle maternel à Kinshasa. Pour les vacances de Noël 2010, vous êtes allée pour la première fois chez votre marraine dans la commune de la Gombe. Votre marraine est la seconde épouse du général [E.]. Le 27 décembre, votre marraine est partie vendre au marché, et a laissé sa fille Dorcas à la maison. Vous êtes allée faire des courses au marché, en laissant

Dorcas à la garde de la domestique. Lorsque vous êtes rentrée, vous avez trouvé la domestique dans la cuisine, sans Dorcas. Vous vous êtes mises à la recherche de cette enfant, et la domestique l'a retrouvée noyée dans la piscine de la parcelle. Vous avez eu peur et vous êtes allée chez votre oncle. Vous lui avez expliqué la situation et il vous a emmenée chez Papa [F.], l'un de ses amis. Quelques jours plus tard, votre oncle vous a appelée et vous a appris qu'une descente de police avait eu lieu à son domicile. Le 8 janvier 2011, vous avez embarqué avec Papa [F.] à bord d'un avion à destination de Bruxelles. Le 10 janvier 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. En cas de retour dans votre pays, vous craignez la mort.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine en raison de la noyade accidentelle de l'enfant d'un général, mari de votre marraine qui vous hébergeait. Ce général aurait organisé votre recherche, lorsque vous étiez cachée chez un ami de votre oncle. Mais ce militaire, dans ce cadre, agissait à titre privé et non comme un représentant des autorités congolaises. Les faits relèvent donc du droit commun ; ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le CGRA est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer un risque réel de subir des atteintes graves actuellement comme établi. En effet, un certain nombre de lacunes, d'imprécisions et d'incohérences mettent en doute vos déclarations. Ainsi, en ce qui concerne une plainte, des poursuites, ou le procès, c'est-à-dire le travail d'un juge, dirigés contre vous, vous ne savez rien (pp. 10-11). Vous ne savez pas ce qu'est devenu le corps de l'enfant, s'il a été autopsié, s'il a été enterré (p. 10). Vous tentez de justifier ces lacunes en décrivant votre comportement. Mais ce comportement lui-même n'est pas crédible : puisque après avoir fui parce que vous aviez peur, vous n'avez contacté personne, pour conduire cette enfant à l'hôpital, vous n'avez pas eu de contact avec votre marraine, vous n'avez pas cherché à en avoir et votre oncle non plus (p. 10). Cette attitude prend pourtant place avant la descente de police au domicile de votre oncle.

De même, vous ignorez le nom complet de la domestique, « une dame âgée » dont vous ignorez depuis quand elle travaillait chez votre marraine (p. 9). Vous ne savez pas ce qu'est devenue « Mama Marie », si elle a été arrêtée, si elle a été condamnée par un juge (p. 11). Surtout, il n'est pas crédible que votre marraine et son mari vous aient accusée d'avoir laissé se noyer leur enfant, quand c'est « la bonne » qui était chargée « souvent » de cette garde (p. 9). Vous séjourniez en effet pour la première fois chez votre marraine à cette occasion (p. 8).

D'autre part, au sujet de votre agent de persécution, de nombreuses lacunes affectent également la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous ignorez depuis quand le général [E.] était marié à votre marraine. Vous ne savez pas où il vit. Vous ignorez s'il a d'autres enfants. Vous ne savez pas comment s'appellent ses autres femmes, ni où elles vivent, ni si elles ont des enfants. Vous ne savez pas où travaille ce général (p. 9). Avant votre audition au CGRA, vous n'avez pas fait mention de ce militaire : il n'en est pas question notamment dans le Questionnaire CGRA (pp. 13-14). Parce que la femme de votre oncle, avec qui vous viviez (p. 4), vendait comme votre marraine des pagnes au marché (pp. 6 et 10), il n'est pas crédible que vous sachiez aussi peu de choses au sujet de ce général. Parce qu'il est votre agent de persécution, la justification que vous avancez pour expliquer que vous n'en ayez pas parlé avant votre audition au CGRA manque irrémédiablement de force de conviction.

Vous basez votre crainte sur l'appel téléphonique que vous a adressé votre oncle alors que vous étiez cachée chez son ami. Mais vous ignorez à quelle date cet appel a eu lieu (p. 11). Votre oncle ne vous a pas dit quand aurait eu lieu la descente de police (idem). Vous ignorez combien de policiers étaient présents. Vous ne savez pas si votre oncle leur a parlé. Votre oncle, dans ces circonstances, n'a pas eu de contact visant à prouver votre innocence (p. 12). En conclusion, les nombreuses imprécisions et

lacunes, qui émaillent l'ensemble de vos déclarations, ne peuvent se justifier par votre âge ou votre niveau d'éducation.

Au surplus, il est étonnant qu'alors que votre oncle préparait votre départ du pays, ce que vous ignoriez (p. 13), il n'ait pas envisagé de vous ramener chez votre mère, sa soeur, en province d'Equateur, où vivent vos frères et soeurs (p. 14).

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Vous dites en effet que depuis votre arrivée en Belgique vous n'avez eu de contact au Congo avec personne, et que vous n'avez pas mené d'autre démarche en ce sens que celle consistant à adresser une demande au Service Tracing de la Croix-Rouge. Vous ne savez pas si vous êtes actuellement recherchée (p. 13). Vous affirmez donc être en danger de mort sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres éléments plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre l'erreur d'appréciation, la violation des principes généraux de bonne administration, du devoir de prudence et de précaution ainsi que le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut que la requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de ces deux dispositions se confond.

3.4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.5. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision querellée afférent à l'exclusion du récit de la requérante du champ d'application de la Convention de Genève. D'une part, la qualité de l'agent de persécution est sans incidence sur la question du rattachement des faits à l'un des critères de la Convention de Genève ; d'autre part, la circonstance qu'un litige relève du droit commun ou soit de nature privée n'exclut nullement que les faits puissent ressortir au champ d'application de la Convention de Genève : son auteur peut avoir agi pour l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er} de cette Convention ou l'acteur de protection peut ne pas pouvoir ou ne pas vouloir intervenir pour l'un desdits motifs. En l'espèce, la question du rattachement du récit de la requérante à l'un des critères de la Convention de Genève, ainsi que celle de l'alternative de protection interne sont superflues, les faits de la cause ne pouvant être considérés comme établis (voy. *infra* §§ 3.7. et svts).

3.6. De même, le Conseil estime que le motif de la décision, relatif à l'actualité de la crainte de la requérante, est sans pertinence : il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités ou l'agent de persécution non étatique. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

3.7. Le Conseil constate cependant que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement, à eux seuls, au Commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes en raison du décès accidentel de la fille du Général [E.].

3.8. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.8.1. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que les déclarations de la requérante sont lacunaires, imprécises et incohérentes. En effet, la requérante ne fournit aucune information au sujet d'une éventuelle plainte qui aurait été déposée à sa charge ou de poursuites engagées à son encontre ainsi que du sort réservé au corps de l'enfant. Ces ignorances ne peuvent s'expliquer par la peur qu'aurait ressentie la requérante à la découverte du décès de l'enfant ni par le jeune âge de celle-ci.

3.8.2. La circonstance que la requérante soit accusée d'être responsable de la noyade de l'enfant est également peu crédible, celui-ci étant sous la surveillance quotidienne de la domestique et la requérante séjournant pour la première fois chez sa marraine.

3.8.3. La circonstance que « l'audition à l'office se passe très différemment et que le candidat, de surplus mineur, se contente de répondre aux questions posées » (requête, p. 7) ne permet pas de justifier le fait que la requérante n'ait pas fait mention du Général [E.], identifié comme l'auteur des persécutions, avant son audition au Commissariat général.

3.8.4. Le Conseil constate également que la requérante tient des propos imprécis au sujet de l'appel téléphonique reçu par son oncle et des visites policières dont celui-ci aurait été victime.

3.8.5. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, les défaillances de son récit ne peuvent s'expliquer par la personnalité, l'âge, le contexte et la maturité de la requérante. En effet, les lacunes dans ses dépositions concernent des informations élémentaires dont le Commissaire adjoint pouvait légitimement croire qu'elles devaient être connues par un demandeur d'asile présentant le profil de la requérante qui aurait été placé dans les circonstances qu'elle allègue. L'ensemble des lacunes, imprécisions et incohérences relevé ci-avant permet de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués.

3.9. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pp. 8 et 9), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.10. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. R. ISHEMA

C. ANTOINE